

## LA DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS D'AGRÉMENT

En vertu du Règlement 87-83 sur la Loi sur l'assainissement de l'environnement

Le 3 décembre 2019

Numéro du dossier: 4561-3-1528

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois qui s'appliquent.
2. L'ouvrage doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du Règlement 87-83, à savoir le Règlement sur les études d'impact sur l'environnement – Loi sur l'assainissement de l'environnement, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE, daté du juillet 2019, ainsi que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance présentée pendant l'examen découlant de l'enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision au directeur de la direction des Études d'impact sur l'environnement (EIE) du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL) tous les six mois à compter de la date de la présente décision jusqu'à ce que toutes les conditions aient été remplies à la satisfaction du ministère de l'Environnement.
4. À compter de la date de délivrance de ce Certificat, le promoteur a l'autorisation de procéder à l'aménagement des éoliennes tel que décrit dans le document intitulé "Pokeshaw Wind Energy Project Proposed Layout November 2019". L'autorisation de procéder à l'aménagement des éoliennes ne garantit pas l'approbation de modifications futures de l'aménagement des éoliennes. Si le promoteur propose de modifier l'emplacement des éoliennes, il devra fournir des informations supplémentaires bien avant de demander l'autorisation de modifier le plan des éoliennes. Les informations supplémentaires seront examinées par le Comité de révision technique (CRT) de l'EIE avant qu'une décision ne soit prise, et tout changement d'emplacement des éoliennes ne peut être initié sans l'approbation écrite du directeur de la Direction des ÉIE, MEGL. Il est possible que des conditions supplémentaires soient imposées si de nouveaux emplacements d'éoliennes sont approuvés.
5. Il incombe au promoteur d'obtenir la permission de tous les propriétaires fonciers où les modifications doivent avoir lieu, y compris les corridors d'accès.
6. Si l'on pense avoir trouvé des vestiges ayant une valeur archéologique durant la construction, l'exploitation ou l'entretien de l'ouvrage visé par le projet, il faut immédiatement cesser tous les travaux près du lieu de la découverte conformément à la Loi sur la conservation du patrimoine (2010) du Nouveau-Brunswick. Il faut ensuite communiquer avec le gestionnaire de la section de Réglementation archéologique, direction des Services d'archéologie, du ministère du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture, au 506-453-3014, pour d'autres directives.
7. Le promoteur doit mettre en œuvre un programme de surveillance radar et acoustique des oiseaux nocturnes pendant au moins un an, qui doit être achevé pendant la phase de construction ou au cours de la première année après la construction. Basé sur les résultats du programme de surveillance, des années supplémentaires de surveillance et des mesures d'atténuation additionnelles pourraient être imposées par le directeur de la Direction de l'EIE du MEGL. Avant la mise en œuvre, le protocole proposé pour le programme de surveillance doit être soumis à l'examen du MEGL, du Service canadien de la faune (SCF) d'Environnement et Changement climatique Canada et du

ministère du Développement de l'énergie et des ressources (MDER). Le protocole proposé doit aussi recevoir l'approbation du directeur de la Direction de l'EIE du MEGL. Les données du programme de surveillance et les rapports de surveillance annuels doivent être fournies au MEGL, au SCF et au MDER. Le directeur de la Direction d'EIE peut modifier les détails de cette condition en raison d'informations techniques pertinentes supplémentaires ou d'un changement de politique.

8. De plus, un plan de gestion adaptative doit être soumis à l'approbation du directeur de la Direction des EIE du MEGL avant début de la phase d'exploitation du projet décrivant les mesures d'atténuations qui seront mises en œuvre s'il est démontré que le projet a un impact significatif sur les oiseaux ou les chauves-souris.
9. Le promoteur doit faire un suivi post-construction de la fréquentation et de la mortalité des oiseaux et des chauves-souris en collaboration avec le Service canadien de la faune d'Environnement et Changement climatique Canada et le ministère du Développement de l'énergie et des ressources du Nouveau-Brunswick (MDERNB). Les protocoles de surveillance proposés doivent être soumis à l'examen et approuvés par le directeur de la direction des EIE du MEGL avant que les relevés aient lieu et avant le début de la phase d'exploitation du projet. Le programme de surveillance doit également inclure des dispositions spécifiques pour la surveillance des espèces en péril.
10. La mortalité d'un individu d'une espèce d'oiseau migrateur en péril ou de 10 oiseaux migrateurs ou plus en une nuit est considérée comme un événement de mortalité pour lequel le Service canadien de la faune doit être contacté à l'intérieur de 24 heures. Une telle notification devrait avoir lieu même après la fin du programme formel de surveillance des oiseaux post-construction et doit inclure des détails spécifiques sur l'événement (par exemple, nom et emplacement du parc éolien, nombre de mortalités, espèces, carte montrant les turbines, l'infrastructure connexe, et l'emplacement des collisions, les conditions météorologiques au cours de la nuit précédente, les détails de l'éclairage sur le site, et tout autre facteur qui pourrait avoir influencé l'événement). Le personnel et les entrepreneurs doivent être informés que si un événement de mortalité décrit ci-dessus survient, la zone autour de chaque éolienne doit être soigneusement vérifiée afin de mieux évaluer l'ampleur de l'événement, même si cela n'est pas décrit dans le protocole de surveillance des oiseaux, ou si le programme formel de surveillance des oiseaux après la construction est terminé.
11. Le promoteur doit interrompre les travaux et communiquer avec le Service canadien de la faune au 1-800-565-1633 pour lui demander des conseils si le nid d'un oiseau migrateur ou l'oisillon d'un tel oiseau est repéré. Il doit également s'assurer que les activités soient menées conformément à la Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs.
12. Un permis de modification d'un cours d'eau et d'une terre humide doit être obtenu du MEGL pour toutes les activités de construction liées au projet qui sont situées à l'intérieur de 30 m d'un cours d'eau ou d'une terre humide réglementés. La demande pour tout permis requis doit faire référence au numéro de dossier d'EIE (4561-3-1528).
13. Le promoteur doit préparer un plan de compensation des terres humides pour contrer n'importe quelle perte directe d'habitat de terres humides réglementées et le présenter à fin d'examen et d'approbation au directeur de la Direction d'étude d'impact sur l'environnement du MEGL dans les six mois suivant la perturbation des terres humides. Le plan doit établir un ratio minimal de compensation de deux à un (2:1) pour le rétablissement des terres humides perturbées.
14. Dans les six mois suivants la date de cette détermination, un plan de surveillance des terres humides doit être soumis à l'approbation du directeur de la Direction des EIE du MEGL. Ce plan surveillera le fonctionnement des terres humides à des intervalles d'un, trois et cinq ans à compter de la date de construction initiale. Une compensation ou d'autres mesures d'atténuation pourraient s'avérer nécessaires si les résultats du programme de surveillance révèlent une perte de la fonction des terres humides.
15. Des permis spéciaux sont nécessaires pour exploiter des véhicules qui dépassent la masse et les dimensions prescrites par le règlement NB 2001-67. Le promoteur doit communiquer avec le Bureau des permis spéciaux du ministère des Transports et de l'Infrastructure du Nouveau-Brunswick (MTI) (506-453-2982) pour demander tout permis de dimensions et de masse excédentaires requis avant de pouvoir circuler sur les routes du Nouveau-Brunswick. Historiquement, les charges des projets

éoliens sont d'une masse et d'une taille excessives, de sorte qu'un plan de gestion du trafic doit être soumis et approuvé par le ministère avant la délivrance des permis. Un plan de gestion du trafic doit également inclure les emplacements et les types de modifications qui peuvent être nécessaires sur les routes du MTI. Toute modification prévue de l'infrastructure du MTI doit être soumise à l'examen et à l'approbation du MTI. Le promoteur doit contacter la Direction du Tracé des routes du MTI (506-453-3939) pour obtenir de la direction concernant les normes de conception des routes.

16. Toutes les éoliennes doivent être placées à une distance de cinq cents mètres (500 m) ou à une distance égale à trois fois et demie (3,5) la hauteur de l'éolienne (la plus grande des deux) de l'emprise des routes publiques (y compris la route 135) sous l'administration et le contrôle du ministre des Transports et de l'Infrastructure, y compris les zones déclarées comme zones de développement du MTI. Toutes les éoliennes doivent être placées à une distance égale à une fois et demie (1,5) la hauteur de l'éolienne par rapport à l'emprise d'une route publique non entretenue (y compris la rue Pokeshaw Ridge).
17. Si les ombres mouvantes (effet stroboscopique) dépassent les directives les plus récentes associées aux lignes directrices sectorielles de l'EIE, il incombera au promoteur de veiller à ce que des mesures d'atténuation soient mises en œuvre, telles que, sans s'y limiter, la fourniture de végétation, d'auvents et/ou des fermetures opérationnelles pendant les temps de scintillement prévus. Les mesures d'atténuation doivent être examinées et approuvées par le directeur de la Direction des EIE du MEGL.
18. Avant le début des travaux de construction, le promoteur doit effectuer une étude de base sur le bruit et en soumettre les résultats au directeur de la Direction de l'EIE du MEGL. Le promoteur doit présenter un plan de surveillance de la gestion du bruit, y compris un processus de résolution des plaintes, qui doit être soumis au directeur de la Direction de l'EIE du MEGL et doit être approuvé avant le début de toute activité de construction.
19. Dans le cas de plaintes liées au bruit du projet, des mesures d'atténuation supplémentaires pourraient être imposées par le directeur de la direction des EIE du MEGL.
20. Lorsque l'exploitation de l'éolienne cesse en permanence, le démantèlement de l'éolienne doit être entreprise durant l'année suivante. Un plan de déclassement, y compris la remise en état du site, doit être examiné et approuvé par le directeur de la Direction de l'EIE du MEGL. Pendant le déclassement, la zone du projet sera restaurée aussi près que possible des conditions préalables au projet, en consultation avec le MEGL et le DERD.
21. Le promoteur doit préparer et soumettre pour approbation un plan de gestion de l'environnement (PGE) mis à jour afin de répondre aux questions environnementales liées à la construction et à l'exploitation de l'installation. Dans le cadre de ce PGE, des engagements spécifiques d'atténuation doivent être pris en fonction des contraintes environnementales spécifiques au site. Le PGE doit inclure un plan d'urgence en cas de déversement, un plan d'urgence en cas de feu et doit faire appel à des mesures relatives à la production de béton sur place, si cette dernière est proposée. Les parties du PGE liées à des phases précises (par exemple, construction, exploitation, déclassement) peuvent être soumises à l'examen du directeur de la direction des EIE du MEGL et doivent être approuvées avant le début des activités liées à ces phases.
22. Dans l'éventualité de la vente, de la location ou de tout autre transfert ou changement de contrôle de la propriété ou d'une partie de celle-ci, le promoteur doit donner au directeur de la direction des EIE du MEGL une confirmation écrite du preneur à bail, du contrôleur ou de l'acheteur attestant qu'il se conformera aux présentes conditions.
23. Le promoteur doit soumettre les modifications proposées au projet à l'examen et à l'approbation du directeur de la Direction d'étude d'impact sur l'environnement du MEGL.
24. Le promoteur doit s'assurer que les promoteurs, entrepreneurs et exploitants associés avec la construction et l'opération de ce projet se conforment avec les exigences susmentionnées.